

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.003 du 7 avril 1998

A.72.790/VIII-558
(anciennement VI-13.656)

En cause : **HABRAN** Camille,
ayant élu domicile chez
Me Benoît PIETTE, avocat,
rue Borgnet 10
5000 Namur,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges,**

ayant élu domicile chez
Mes Eric CARLIER et
Thierry STIEVENARD, avocats,
avenue de Tervueren 268A
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1996 par
Camille HABRAN, qui demande l'annulation de la décision du
6 juin 1995 lui infligeant la peine disciplinaire de la
retenue d'un cinquième de jour de traitement pour non-
exécution de la prestation du 18 mai 1995;

Vu l'arrêt n° 56.947 du 13 décembre 1995 rejetant
la demande de suspension de la même décision;

Vu l'arrêt n° 68.418 du 26 septembre 1996 annulant
l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 27 février 1998, convoquant les parties à comparaître le 3 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué ayant déjà été annulé par l'arrêt n° 68.418 du 26 septembre 1996 du Conseil d'Etat, le présent recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le sept avril 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.